

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 23 mars 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE

**portant retrait de l'arrêté d'autorisation n°2014300-008 du 27 octobre 2014
d'une centrale d'enrobés sur le site de la société GMS Enrobés
à BOURGOIN JALLIEU**

N° DDPP-IC-2018-03-21

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier l'article R.181-48 visant les cas dans lesquels l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 par lequel la société G.M.S. Enrobés a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobés située au lieu-dit « Les Sétives » - avenue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES (unité départementale de l'Isère) du 14 décembre 2017, portant proposition d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 pour caducité de la décision, le projet de centrale d'enrobés autorisé ayant fait l'objet d'un abandon antérieurement à son installation ;

Vu la lettre du 21 décembre 2017 communiquant à l'exploitant le rapport susvisé de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 2 février 2018 de la DREAL confirmant l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la communication à ce dernier par l'inspection des installations classées du rapport proposant l'annulation de l'arrêté d'autorisation ;

Vu la lettre du 5 février 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté de retrait de l'arrêté d'autorisation n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobés sur son site localisé au lieu-dit « Les Sétives » à BOURGOIN JALLIEU ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que : « l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai... » ;

Considérant que dans son rapport du 14 décembre 2017, établi à la suite du contrôle sur le site en date du 3 octobre 2007, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale d'enrobés pour laquelle la société G.M.S Enrobés avait obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 n'avait pas été construite, et qu'aucun engin ni une quelconque installation d'exploitation n'était présent sur le site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de demande justifiée de prorogation de délai, ni même fait connaître l'intention d'une telle demande ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, d'acter, par le présent arrêté, le retrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 qui cesse de produire effet par suite de l'absence de réalisation du projet autorisé dans le délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 ayant autorisé la société G.M.S Enrobés (siège social : chez MOULIN TP - 38 rue de La Petite Plaine - 38300 BOURGOIN JALLIEU) à exploiter une centrale d'enrobés sur son site localisé lieu-dit « Les Sétives » - avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU est retiré.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOURGOIN JALLIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de l'Isère – service des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La TOUR du PIN, le maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G.M.S.Enrobés.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET